

Avis

Générale

colonial

Avis n° 5-217-1914 Télégramme Officier

n° 5-217-1914

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 novembre 1914

Numéro JO

n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro

30 novembre 1914

TEXTE INTÉGRAL

Bordeaux. 17 Novembre 1914. Ministre Colonies à Gouverneur Djibouti, 486.- Convention Rome 26 Mai 1906 prévoit transport en franchise correspondances et colis postaux cinq kilos maximum destination prisonniers guerre, exception faite pour envois grevés remboursement. Familles peuvent écrire directement prisonniers en indiquant sur enveloppes nom, prénoms, grade, règlement destinataire. Si elles connaissent bien internement, elles ajoutent prisonnier guerre à Allemagne". Si ignorent, elles emploient libellé suivant: prisonnier guerre en Allemagne bureau enseignement Berlin. Toutes enveloppes doivent être ouvertes, non affranchies, porter en haut à gauche mention via Pontarlier. Lettres doivent contenir seulement nouvelles intéressant famille. Colis-postaux doivent pas contenir provisions de bouche, ils doivent être emballés dans toile, l'adresse libellée comme pour lettre en remplaçant via Pontarlier par via Bellegarde-Genève. Seul droit exigible timbre dix centimes bulletin expédition. Prisonniers peuvent recevoir petites sommes argent de préférence par mandat international.

Gaston DOUMERGUE.